Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie

Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	**FEDER**
Priorité	**Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée**
Objectif spécifique	**OS2.7**
Action	**1/ Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain**

Description de l'action

Le FEDER finance :

- Les programmes territoriaux de restauration des infrastructures vertes et bleues et de renforcement de la biodiversité, sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques[1] et d'une stratégie de restauration à l'échelle de ces territoires ;
- Les programmes régionaux (ou coordonnés régionalement) de restauration et protection des milieux constitutifs des continuités écologiques.

Résultats attendus

Ces programmes permettront d'améliorer le bon état des milieux, des continuités écologiques et de la biodiversité. Des écosystèmes en bonne santé, fonctionnels et diversifiés, sont indispensables dans le cadre de changements globaux, pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle (captation carbone, régulation climat et cycle de l'eau, qualité de vie…).

Modalité de sélection

Sélection au fil de l'eau.

[1] On entend par continuités écologiques les trames verte, bleue, noire… (cf. *http://trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue* ; *http://www.trameverteetbleue.fr/tramenoire*)

Critères de conditionnalité, éligibilité et mode de calcul de l'assiette

Principes généraux :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date du dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses retenues sont en HT, sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.
- Les dossiers sont généralement pluriannuels
- Les dépenses liées à un « emploi aidé », un stagiaire, un contrat d'apprentissage ou un service civique ne sont pas éligibles
- Les contributions volontaires en nature (bénévolat, mise à disposition immobilière ou d'équipement…) ne sont pas éligibles
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)

1/ Pour les programmes territoriaux de restauration des infrastructures vertes et bleues et de renforcement de la biodiversité :

Sont éligibles les projets permettant de restaurer les continuités écologiques d'un territoire (trames verte, bleue, noire…), sous réserve de répondre aux critères suivants :

- Disposer d'un diagnostic des continuités écologiques du territoire concerné,
- Avoir établi une stratégie de gestion et de restauration des continuités écologiques du territoire concerné.

Pour les opérations majoritairement externalisées, les dépenses éligibles sont :

- Les études nécessaires aux travaux et à la gestion des milieux, ainsi qu'à l'évaluation des mesures proposées par le programme,
- Les dépenses de travaux et d'aménagement favorables à la restauration et à la gestion des milieux naturels et de leur fonctionnalité,
- Les actions de communication directement liées au programme,
- Les acquisitions foncières d'espaces naturels à fort enjeu pour leur conservation, ainsi que d'espaces dégradés en vue de leur restauration pour la recréation de continuités écologiques. La pérennité de la préservation et de la vocation naturelle des zones acquises devra être garantie par l'établissement d'une obligation réelle environnementale. L'intérêt de l'acquisition devra être clairement démontré,
- Les dépenses indirectes associées aux travaux et équipements, calculées par l'application d'un taux forfaitaire de 7% sur les dépenses directes éligibles.

Pour écarter les petites factures, le seuil minimum d'éligibilité de la facture est fixé à 500€, vérifié au moment de l'instruction de la demande de subvention et au paiement sur la base de devis, factures, et marchés contractualisés.

Pour les opérations majoritairement réalisées en interne, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses de salaire des personnels directement impliqués dans la mission sur la base de temps plein ou quotités de travail fixes de minimum 10 %, attestées par des fiches de poste

ou lettres de mission (la déclaration sous forme de fiches de temps ne sera pas acceptée)
- Les dépenses de personnel se verront appliquer un coût unitaire de 31,87€ par heure travaillée sur l'opération, sur une base annuelle de 1 545 heures, pour tous les personnels éligibles
- Les autres coûts éligibles de l'opération, calculés par l'application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel éligibles.

2/ Pour les démarches préalables aux programmes territoriaux de restauration des infrastructures vertes et bleues et de renforcement de la biodiversité :

Sont éligibles les projets permettant d'élaborer un programme territorial de restauration des continuités écologiques, comprenant l'établissement d'un diagnostic et d'une stratégie de gestion et de restauration des trames vertes et bleues du territoire concerné.

Pour les opérations majoritairement externalisées, les dépenses éligibles sont :
- Les études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des trames vertes et bleues du territoire concerné et d'une stratégie de gestion et de restauration, et à la rédaction d'un programme territorial de restauration des continuités écologiques,
- Les actions de communication directement liées au programme,
- Les dépenses indirectes associées au programme (coordination et animation nécessaire à l'élaboration du programme), calculées par l'application d'un taux forfaitaire de 7% sur les dépenses directes éligibles.

Pour écarter les petites factures, le seuil minimum d'éligibilité de la facture est fixé à 500€, vérifié au moment de l'instruction de la demande de subvention et au paiement sur la base de devis, factures, et marchés contractualisés.

Pour les opérations majoritairement réalisées en interne, les dépenses éligibles sont :
- Les dépenses de salaires des personnels directement impliqués dans la mission sur la base de temps plein ou quotités de travail fixes de minimum 10 %, attestées par des fiches de poste ou lettres de mission (la déclaration sous forme de fiches de temps ne pourra pas être acceptée),
- Les dépenses de personnel se verront appliquer un coût unitaire de 31,87€ par heure travaillée sur l'opération, sur une base annuelle de 1 545 heures, pour tous les personnels éligibles
- Les autres coûts éligibles de l'opération, calculés par l'application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel éligibles.

3/ Pour les programmes régionaux (ou coordonnés régionalement) de restauration et protection des milieux constitutifs des continuités écologiques :

Sont éligibles les projets permettant de restaurer et protéger les milieux constitutifs des continuités écologiques, établis sur la base d'une stratégie de restauration et de protection des milieux concernés. Ces projets sont de portée supra-départementale ou coordonnées régionalement.

Pour les opérations majoritairement externalisées, les dépenses éligibles sont :
- Les dépenses de travaux et d'aménagement favorables à la restauration et à la gestion des milieux naturels et de leur fonctionnalité,
- Les études nécessaires aux travaux et à la gestion des milieux, ainsi qu'à l'évaluation des mesures proposées par le programme,
- Les actions de communication directement liées au programme,
- Les acquisitions foncières d'espaces naturels à fort enjeu pour leur conservation, ainsi que d'espaces dégradés en vue de leur restauration pour la recréation de continuités écologiques.

La pérennité de la préservation et de la vocation naturelle des zones acquises devra être garantie par l'établissement d'une obligation réelle environnementale. L'intérêt de l'acquisition devra être préalablement démontré,
- Les dépenses indirectes associées au programme (coordination et animation nécessaire à la mise en œuvre du programme, calculées par l'application d'un taux forfaitaire de 7% sur les dépenses directes éligibles.

Le seuil minimum d'éligibilité de la facture est fixé à 500€, vérifié au moment de l'instruction de la demande de subvention et au paiement sur la base de devis, factures, et marchés contractualisés.

Pour les opérations majoritairement réalisées en interne, les dépenses éligibles sont :
- Les dépenses de salaires des personnels directement impliqués dans la mission (hors encadrement et fonctions supports), sur la base de temps plein ou quotités de travail fixes de minimum 10 %, attestées par des fiches de poste ou lettres de mission (la déclaration sous forme de fiches de temps ne pourra pas être acceptée),
- Les dépenses de personnel se verront appliquer un coût unitaire de 31,87€ par heure travaillée sur l'opération, sur une base annuelle de 1 545 heures, pour tous les personnels éligibles
- Les autres coûts éligibles de l'opération, calculés par l'application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel éligibles.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Syndicats mixtes
- Etablissements publics, groupements d'Intérêt Public,
- Associations, SCIC et SCOP.

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 100 000€

Ce montant sera vérifié au moment de l'instruction et de préférence sur la base des dépenses et marchés contractualisés (devis et marchés contractualisés, bulletins de salaire, lettres de mission…).

Les projets collaboratifs composés d'un chef de file et d'un partenariat ne sont éligibles que si le partenariat est justifié. Le plancher de dépenses éligibles (100 000€) s'applique à chaque partenaire. Dans le cas où le chef de file serait une personne morale regroupant des structures membres partenaires de l'opération (type réseau régional), le plancher de dépenses éligibles s'appliquant à chaque partenaire peut exceptionnellement être ramené à 30 000€ : le montant plancher de dépenses éligibles global du projet restant de 100 000€.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels…).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la règlementation européenne et nationale.

Le taux de 80% d'aide publique pourra être porté à 100% (hors investissements portés par des Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales et hors subventions prévues par le code de la construction et de l'habitation) pour les projets mettant en œuvre des actions d'animation ou d'accompagnement de la biodiversité conformes aux objectifs et priorités nationales définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Régimes d'aide et encadrement national

Hors du champ d'application des Aides d'État en général.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il est demandé aux bénéficiaires de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
- Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
  La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif.

RCO26	**Infrastructures vertes construites ou modernisées en vue de l'adaptation aux changements climatiques**	Unité de mesure : ha
Définition : Infrastructures vertes construites ou modernisées afin d'améliorer la prévention et la protection contre le changement climatique *Cet indicateur permet de mesurer les hectares d'infrastructures vertes ou bleues faisant l'objet de travaux de restauration ou préservation, qu'elles se trouvent en milieu urbain ou non : superficie des espaces gérés en faveur de la continuité écologiques.* *Document justificatif : Documents permettant de justifier du nombre d'hectares concernés : rapport technique établi par le chef de projet ou un expert à l'issue du projet, incluant une carte des sites concernés ; couches SIG correspondantes.*		

ISR2_4	**Population bénéficiant des services écosystémiques offerts par les infrastructures vertes ou bleues nouvelles ou améliorées**	Unité de mesure : Personne résidente
Définition : Population résidente vivant à proximité des infrastructures vertes construites ou améliorées à travers des projets mis en œuvre *Cet indicateur comptabilise les populations des communes situées dans un rayon de 10 km autour de chaque site restauré ou préservé dans le cadre du projet.* *Un mode d'emploi (tutoriel) du logiciel QGis (gratuit), ainsi que la couche « communes » sont disponibles sur demande auprès des services instructeurs.* *Document justificatif : Documents permettant de justifier de la population concernée : carte des communes situées dans un rayon de 10 km autour des sites ; tableau excel identifiant ces communes et leurs populations (issu de la couche « communes » transmise) ; couches SIG correspondantes.*		

Politique régionale concernée

Stratégie régionale pour la biodiversité en Occitanie (SrB)

Stratégie régionale de préservation et de restauration des milieux aquatiques

Service en charge

Le Service Biodiversité et Territoires de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique

Le Service Aides Européennes de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique

Contact : feder.tee@laregion.fr